# ARF/FDS SUISSIMAGE SFP

Association suisse des Coopérative suisse pour les droits Association suisse des

réalisateurs∙trices d'auteurs d'œuvres audiovisuelles producteurs de films

et scénaristes

**GARP**

Groupe auteurs,

réalisateurs, producteurs

Ce contrat-type est recommandé par les organisations mentionnées dans l’en-tête. Il va de soi que vous pouvez le modifier. Mais si les modifications vont au-delà des compléments ou des variantes prévus, vous ne pouvez plus faire figurer lesdites organisations sur le contrat.

# Participation d’une coautrice ou d’un coauteur au développement d’un scénario / traitement

Contrat entre

........................................................................................................……………………………………….

- la productrice/le producteur -

et

........................................................................................................…………………………………………

membre de la société de gestion:

- auteur∙trice 1 -

ainsi que

.........................................................................................................……………………………………….

membre de la société de gestion:

- auteur∙trice 2 -

concernant le scénario dont le titre provisoire est: ....................................................

Se fondant sur le contrat de scénario du ..................... entre la productrice/le producteur et l’auteur∙trice 1, il est convenu ce qui suit à titre complémentaire :

**1. Objet du contrat**

1.1.

L’auteur∙trice 1 a écrit le scénario / le traitement *(biffer ce qui ne convient pas)* ayant pour titre ............................................................................................ (version du ......................).

1.2.

La productrice/le producteur et l’auteur∙trice 1 ont décidé de s’adjoindre l’auteur∙trice 2 en qualité de coauteur∙trice pour pour­suivre le développement du scénario (œuvre). L’auteur∙trice 2 s’engage à collaborer au développement de ce scénario et cède à la productrice/au producteur, dans le cadre du chapitre 3, le droit d’utiliser cette œuvre pour la création d’un film.

1.3.

La productrice/le producteur s’engage à verser en contrepartie à l’auteur∙trice 2 la rémunération convenue ci-après.

**2. Œuvre et remaniement**

2.1.

Le scénario / le traitement *(biffer ce qui ne convient pas)* est disponible dans la version (date/numéro) ........................ .

Les parties conviennent de le développer dans la direction suivante :

........................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................

2.2.

Les auteurs∙trices 1 et 2 remanient ensemble le projet existant, acquérant ainsi le statut de co-auteurs∙trices des nouvelles versions.

2.3.

Lors de l’écriture de l’œuvre, les auteurs∙trices sont tenu∙e∙s de respecter les conditions suivantes :

* contenu :……………………………………………………………………….
* genre : …………………………………………………………………………
* volume (nombre de pages):…………………………………………………….
* durée (du film):…………………………………………………………………
* cadre budgétaire :………………………………………………………………
* autres :………………………………………………………………………….
* (év. à consigner sur un document annexé) : ……………………………………

2.4.

Les auteurs∙trices 1 et 2 remettront l’œuvre remaniée aux termes suivants :

* première version jusqu’au ................................................ (date)
* deuxième version jusqu’au ............................................... (date)
* .....................................................................................
* version définitive jusqu’au ................................................ (date)

2.5.

A la requête de la productrice/du producteur, les auteurs∙trices 1 et 2 s’engagent à retravailler l’œuvre encore une fois sur certains points, après la livraison de la version définitive, pour autant que cela soit raisonnable et que les modifications demandées entrent dans le cadre des conditions convenues. La productrice/le producteur doit communiquer aux auteurs∙trices les modifications souhaitées au plus tard dans les 30 jours qui suivent la livraison de la version définitive et leur accorder un délai d’au moins ........... jours.

2.6.

Les modifications de l’œuvre remise (version définitive) qui vont au-delà des conditions convenues quant au genre et au contenu, ne sont possibles qu’avec l’accord des autrices et auteurs qui sont en droit d’entreprendre ces modifications personnellement. Pour cette activité, les auteurs∙trices ont droit à une rémunération supplémentaire.

2.7.

La productrice/le producteur ne peut refuser de prendre livraison de l’œuvre (version définitive) que si celle-ci est nettement déficiente d’un point de vue qualitatif ou si les conditions de départ convenues n’ont pas été respectées. Dans ce cas, les auteurs∙trices se voient accorder un délai raisonnable pour procéder à une amélioration. L’avis motivé concernant un défaut doit être notifié au plus tard 30 jours après la remise de l’œuvre. Passé ce délai, l’œuvre est considérée comme acceptée.

2.8.

Si la productrice/le producteur renonce par écrit à l’utilisation de l’œuvre remise, les auteurs∙trices sont en droit de l’utiliser à d’autres fins avant même que soit échu le délai fixé à l’article 3.4. Dans ce cas, la productrice/le producteur a droit au remboursement de la moitié de la rémunération convenue à l’article 4.1 du présent contrat ainsi qu’à l’article 4.1 du contrat d’origine avec l’auteur∙trice 1. Cette somme est exigible (de chaque auteur∙trice pour sa part respective) dès la conclusion du nouveau contrat, mais au plus tard au début du tournage.

**3. Droits sur l’œuvre**

3.1.

Les auteurs∙trices cèdent à la productrice/au producteur, de manière illimitée dans le temps et dans l’espace, le droit de publier l’œuvre à créer (scénario), de l’utiliser pour la création d’un film, ainsi que de la traduire et de la reproduire à cette fin. Pour une durée de 15 ans dès la signature du présent contrat ou dès la livraison de l’œuvre, cette cession est faite à titre exclusif. Elle ne comprend pas l’autorisation de créer une autre œuvre du même genre après la sortie du film (remake). Les droits moraux des auteurs∙trices et les droits à rémunération cédés à une société de gestion collective sont réservés.

Au moment de la réalisation du film, la productrice/le producteur a le droit d’adapter le scénario, dans la mesure où les conditions particulières d’une œuvre audiovisuelle l’exigent. En particulier, le titre du film ne doit pas forcément correspondre au titre du scénario. Toutefois, ces modifications ne doivent pas nuire au message et au caractère de l’œuvre. Les révisions doivent, dans la mesure du possible, être réalisées en accord avec les auteurs∙trices.

3.2.

Les parties conviennent que : *(biffer la variante inutile)*

1. la réalisation du film sera confiée à ....................…………….................................
2. la productrice/le producteur choisit librement la réalisatrice/le réalisateur du film.
3. .....................................................................................................................

3.3.

Sous réserve de leurs droits moraux et des droits ou droits à rémunération déjà cédés à une société de gestion collective, et en ce qui concerne leurs droits limités au scénario, les auteurs∙trices

cèdent à la productrice/au producteur le droit illimité dans le temps et dans l’espace :

1. de retravailler le film (pour l’établissement de différentes versions) ;
2. de le traduire à partir de la version originale par postsynchronisation (doublage) ou sous-titrage ;
3. de le reproduire sur des vidéogrammes ou sur d’autres supports de données ;
4. de le proposer au public, de l’aliéner ou de le mettre en circulation de quelque manière que ce soit ;
5. de le présenter, de le projeter, ou de le faire voir ou entendre de quelque manière que ce soit ;
6. de le diffuser à la télévision ou par un moyen semblable, de le retransmettre, ainsi que de faire voir ou entendre l’œuvre diffusée ;
7. d’utiliser des personnages, des photos, etc. apparaissant dans le film à d’autres fins commerciales (marchandisage) ;
8. d’intégrer l’œuvre dans un produit multimédia et de mettre celui-ci en circulation.

Pour le reste, les auteurs∙trices conservent leurs droits sur l’œuvre.

3.4.

La productrice ou le producteur n’est pas tenu de faire usage des droits qui lui sont concédés par le présent contrat. Toutefois, si dans les cinq ans à compter de la remise de la version définitive, il n’a pas fait usage du droit d’utiliser l’œuvre pour la création d’une œuvre audiovisuelle (film) et que le tournage n’a même pas débuté, tous les droits cédés par ce contrat reviennent aux auteurs∙trices sans qu’aucune des parties ne soit redevable d’un dédommagement.

La productrice ou le producteur est habilité à prolonger ce délai à huit ans au plus. S’il veut faire usage de ce droit, il doit en avertir les auteurs∙trices par écrit avant l’échéance du délai de cinq ans. Dans ce cas, il accorde aux auteurs∙trices, par année de prolongation, une rémunération supplémentaire s’élevant à 10% de la rémunération de base.

3.5.

L’auteur∙trice 2 a le droit d’être nommé∙e avec l’auteur∙trice 1 en qualité de coauteur∙trice, dans la forme et dans l’ordre usuels, dans le générique de début et/ou dans le générique de fin du film ainsi que dans toute la publicité relative au film.

**4. Rémunération**

4.1.

La productrice/le producteur s’engage à verser à l’auteur∙trice 2 une rémunération de CHF .................. .

Cette rémunération sera versée de la manière suivante :

* à la conclusion du contrat : CHF .................
* à la remise de la première version remaniée : CHF .................
* ................................ CHF .................
* à l’acceptation de la version définitive : CHF .................

L’auteur∙trice 2 obtient en outre le remboursement des frais suivants :

.....................................................................................................................................……..

...........................................................................................................................................................................................................................................................................

Les prétentions financières de l’auteur∙trice 1 *(biffer les variantes inutiles ; en cas de doute, c’est la variante a qui s’applique)*

a) restent inchangées

*ou*

b) sont réduites comme suit : ...........................................................

*ou*

c) L’auteur∙trice 1 reçoit pour sa collaboration ultérieure un supplément de CHF .....................

4.2.

Le paiement de cette rémunération compense toutes les cessions de droits énumérées au chapitre 3 du présent contrat, sous réserve de la disposition suivante.

4.3.

L'auteur∙trice a en outre droit aux redevances perçues par des sociétés de gestion de droits d'auteur (SUISSIMAGE, ProLitteris, SSA, etc.), pour autant que celles-ci soient dues à l’auteur∙trice sur la base des contrats de membres et des règlements de répartition applicables au cas d’espèce.

Lors de ventes aux télédiffuseurs en Suisse/Liechtenstein, France, Belgique, Argentine, Bulgarie, Canada, Espagne, Estonie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monaco et Pologne, la productrice/le producteur réserve les droits de diffusion qui doivent être rémunérés par le biais des sociétés de gestion.

Il en va de même lors de la mise à disposition de l'œuvre dans un service de vidéo à la demande (VOD) dans des pays où il est d'usage de rémunérer ces droits par le biais de sociétés de gestion collective.

La participation des deux auteurs∙trices aux recettes des sociétés de gestion pour la part dévolue au scénario est la suivante :

auteur∙trice 1 à raison de …...% et

auteur∙trice 2 à raison de ......%.

4.4.

Sur tous les autres produits d'exploitation, l'auteur∙trice 2 a droit à une participation de ...% des recettes nettes, pour autant que celles-ci soient supérieures au total de la part non couverte des coûts de production (investissement de la productrice/du producteur), et du montant représentant l'excédent des coûts de production effectifs par rapport au budget et supporté par la productrice/le producteur. Sont considérées comme recettes nettes au sens de cette disposition, les montants encaissés par la productrice/le producteur, déduction faite:

* des redevances de droits d'auteur dévolues à la production et versées par une société de gestion collective;
* d'une éventuelle commission de la vendeuse/du vendeur de 25% au maximum, versée à un∙e agent∙e ou à un∙e distributeur∙trice;
* des frais effectifs de copie, sous-titrage ou synchronisation;
* des frais effectifs de transport, d'assurance, de douane et des taxes fiscales;
* des frais effectifs de la productrice/du producteur pour la publicité relative à l'exploitation du film.

La productrice/le producteur qui se charge de la vente peut prétendre au montant de la commission de la vendeuse/du vendeur.

La participation de l’auteur∙trice 1 *(biffer les variantes inutiles ; en cas de doute, la variante a s’applique)*

a) reste inchangée

*ou*

b) est réduite à .........%

*ou*

c) est relevée à ...……%.

4.5.

Si les auteurs∙trices publient, sur la base de l'œuvre créée dans le cadre du présent contrat, une œuvre dérivée sous la forme d'un ouvrage, la productrice/le producteur a droit à un cinquième du bénéfice net. La publication de l'ouvrage n'est possible qu'après la sortie du film. L'article 3.3. est réservé.

4.6.

Les primes et les prix qui sont décernés explicitement au scénario reviennent pour .........% à l'auteur∙trice 1 et pour .........% à l’auteur∙trice 2.

4.7.

La productrice ou le producteur établit à la fin de chaque année civile un décompte des dépenses et des recettes résultant de l'exploitation du film. Il le remet spontanément aux auteurs∙trices et leur verse la part qui leur revient au plus tard jusqu'à fin mars de l'année suivante. La productrice/le producteur s'engage à tenir une comptabilité en bonne et due forme de l'exploitation du film et de permettre aux auteurs∙trices ou à une fiduciaire mandatée par les auteurs∙trices d'avoir accès aux livres de comptes et aux pièces justificatives.

**5.** **Autres dispositions**

5.1.

Les parties s'engagent réciproquement à mettre à disposition les documents nécessaires à l'application des droits découlant du présent contrat.

5.2.

Pour être valable, toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite.

5.3.

La nullité éventuelle d'une disposition du présent contrat ne met pas en cause la validité du reste du contrat.

5.4.

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas, les dispositions des articles 363 ss CO sur le contrat d'entreprise s'appliquent.

5.5.

Pour tout litige résultant du présent contrat, le for exclusif est à ..................................... (généralement le siège de la productrice/du producteur).

Lieu et date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

#### Auteur∙trice 1 Auteur∙trice 2 Producteur∙trice

#### Etabli en triple exemplaire

*Suissimage décembre 2022*